

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE ET ÉLECTORALE AU QUÉBEC : 1792-1810

La convocation de la première session du premier Parlement au Bas-Canada, en décembre 1792, marque l'avènement d'un régime nouveau. Les institutions démocratiques qui viennent de l'étranger apportent avec elles une langue nouvelle; au moment où elles sont définitivement établies, la nomenclature devient officielle et s'adapte à l'état d'esprit du peuple. Elle perd de plus en plus son attache étrangère, en effaçant les traces de son origine. Cette période a par conséquent un intérêt particulier, car elle nous permet de comparer deux pays de langue française qui adoptent les institutions démocratiques presque en même temps, soit la France, lors de la Révolution française, et le Bas-Canada, à la suite de l'Acte constitutionnel.

Cette époque, la dernière décennie du XVIII^e siècle, est précisément celle où les idées et les institutions les plus importantes que l'Angleterre ait jamais fournies à l'Europe et à l'Amérique, sont en passe de devenir d'usage courant dans des pays francophones. En général, la terminologie constitutionnelle et parlementaire empruntée de l'anglais, fait déjà partie intégrante de la langue française lorsque la Révolution éclate en France. L'*Esprit des Lois* de Montesquieu, publié en 1748, marque une étape dans l'étude des institutions parlementaires anglaises en France. De Montesquieu jusqu'à la Révolution, la liste des livres qui traitent de l'organisation gouvernementale s'allonge. L'ouvrage de Delolme, *La Constitution d'Angleterre*, paru en 1771, demeure cependant le traité fondamental. Dans ces divers ouvrages, le lexique des institutions s'introduit en France. Il faut signaler aussi le rôle joué par certains journaux politiques dans la diffusion du vocabulaire anglais, comme le *Journal de Bruxelles*, les *Affaires de l'Angleterre et de l'Amérique* et surtout le *Courier de l'Europe*, «gazette anglo-française», publiée à Londres de 1776 à 1792. Selon Brissot de Warville, «jusqu'au moment de la publication du Courier, l'Angleterre avait été

véritablement une terre étrangère pour le reste de l'Europe¹».

L'adaptation du système parlementaire britannique au Bas-Canada, du point de vue de la terminologie, ne devait pas créer ainsi trop de difficultés aux francophones, le vocabulaire des institutions de l'Angleterre ayant déjà reçu une large diffusion en français, avant la Révolution. La plupart des termes techniques se trouvaient dans les dictionnaires bilingues, comme dans celui de Boyer, *Dictionnaire royal français et anglais*. Nous rencontrons diverses éditions de ce dictionnaire bilingue dans les bibliothèques privées et «publiques» du Québec au XVIII^e siècle.

La Révolution française a transformé le vocabulaire politique et social en France. Mais c'est surtout dans le domaine de la terminologie des corps législatifs que se manifeste son influence. Il y avait là tout un vocabulaire à créer, des termes à adapter à la nouvelle situation politique. Les Canadiens sont tenus au courant de la situation politique en France à partir du printemps de 1789, par de larges extraits tirés des journaux français et publiés dans *La Gazette de Québec* et *La Gazette de Montréal* du Français républicain Fleury Mesplet. Il existait déjà en français un certain vocabulaire des institutions parlementaires, vocabulaire emprunté de l'anglais, et lors de l'introduction des institutions législatives en France et au Bas-Canada, il ne s'agissait pas de créer tout un vocabulaire nouveau, mais plutôt d'utiliser les éléments introduits dans la langue depuis deux ou trois générations. Déjà, dans le compte rendu d'une réunion tenue à Montréal en novembre 1784, on trouve les

¹ Voir Gunnar VON PROSCHWITZ, *Introduction à l'étude du vocabulaire de Beaumarchais*, Stockholm, Almqvist et Wiksell, 1956, p. 180. Sur l'influence anglaise en France, il faut consulter Charles A. Rochedieu, *Bibliography of French Translations of English Works, 1700-1800*, Chicago, The University of Chicago Press, 1948, xiii, 386 p. Pour avoir ignoré les relations linguistiques entre la France et l'Angleterre, Damase Potvin écrit en 1937 que «notre langue parlementaire française fut d'abord exclusivement un langage de traduction. Et on a malheureusement traduit le plus servilement possible» (*Notre langue parlementaire écrite et parlée*, dans *Deuxième congrès de la langue française au Canada, Mémoires*, Québec, Garneau, 1938, tome 1, p. 230). Louis-Philippe Geoffrion fait la même erreur, imputant «notre langage parlementaire» aux piètres traducteurs du temps. «Formé sous les auspices de pareils arrangeurs de phrases, notre vocabulaire ne pouvait être comme on disait autrefois, la langue la plus délitable à ouïr» (*Notre vocabulaire parlementaire*, Québec, L'Action sociale, 1918, 16 p., surtout la page 9, Ce texte parut aussi dans le *Bulletin du Parler français au Canada*, vol. XVI, n° 10, 1918).

termes suivants : *comité, convocation, président, motion, opposants, pluralité des voix, résolution et article*².

Au cours de l'année 1792, la nouvelle constitution tant discutée est mise en application dans la province : les premières élections eurent lieu au printemps et la première session du premier parlement s'ouvrit en décembre. Ainsi se pose la question de terminologie aux Canadiens. Comment nommer les hommes et les gestes dans une nouvelle situation? L'Acte de Québec avait confirmé la survie du droit civil français dans la Province (1774, 14 Geo. III, chap. 83, art. 8). De plus, à partir de 1760, on publie tous les documents officiels, ordonnance et proclamations, en anglais et en français. C'est ainsi que les débats à la Chambre d'Assemblée ont lieu dans les deux langues, dès l'ouverture.

Le 22 décembre 1792, la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nomme un comité de neuf membres qui a comme tâche la préparation des règles et règlements. Ainsi, moins d'une semaine après l'ouverture de la première session du premier Parlement, on se penche sur le problème des règlements. Le comité est constitué de cinq membres de langue anglaise et de quatre de langue française. La Chambre leur impose comme principe de base :

[...] que comme l'Assemblée du Bas-Canada est constituée comme le modèle et l'image du Parlement de la Grande Bretagne, il est sage et décent et nécessaire aux droits du Peuple ainsi qu'à l'intérêt de la Couronne que cette Chambre suive et observe autant que les circonstances permettent les règles, ordres et usages des Communes du Parlement de la Grande Bretagne³.

Le 7 janvier 1793, James McGill, président du comité «pour dresser des règles de procéder en cette chambre», présente un rapport, en anglais, «des progrès et de leurs résolutions». Malheureusement, le texte français n'est pas encore terminé. Immédiatement, Pierre-Amable de Bonne propose que le rapport soit remis au comité, «pour être rapporté à

² *Au Public. Défenses de Mr de Saint-Ours, adressées au comité opposé à la Chambre d'Assemblée, tenue chez les R. R. P. P. Récollets, le 30 novembre 1784, Montréal, 1784, 4 p.*

³ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada (J. C. A. B. C.), tome 1, 1793.*

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

cette chambre dans trois jours, dans les deux langues, conformément à l'ordre du dit comité établi à cet effet». Malgré une certaine opposition, la motion est acceptée à trente-deux contre onze.

La question des langues se pose aussi dès l'ouverture de la session, le 17 décembre 1792, lorsqu'on propose un Canadien, Jean-Antoine Panet, au poste d'orateur de la Chambre. Malgré l'opposition des dix-sept membres de langue anglaise et d'un Canadien, Pierre-L. Panet, la majorité fait accepter à la Chambre que l'orateur doive connaître les deux langues. Deux semaines plus tard, le rejet du premier rapport du comité des règles et règlements, présenté en anglais seulement, laisse présager des confrontations qui ne tardent pas à se manifester. Le lundi 21 janvier 1793, lors de l'étude du rapport du comité, Pierre-Amable De Bonne présente une proposition sur les langues qui commence par le préambule suivant :

Considérant que l'Assemblée de cette Province est composée d'Anglais et de Canadiens, que la grande majorité des Électeurs et des Représentants sont Canadiens qui ne parlent et n'entendent que la langue française.

Que les anciennes Loix, coutumes et usages de ce Pays ont été conservées par l'Acte de la 14^e année de GEORGE III. Chap. 83, avec l'introduction des Loix criminelles d'Angleterre en cette province.

Que l'Acte de la 31^e année de Sa Majesté, chap. 31^e n'a fait aucun changement à cet égard, mais une proposition concernant les droits du Clergé Protestant.

Que les conséquences de ces Actes est que les Loix qui nous gouvernent sont en deux langues, et que les Actes à statuer par la Législation de cette Province résulteront de ces différentes Loix.

Que les circonstances imposent une nécessité d'établir un principe qui ne répugne ni à la justice ni à la raison de la chose⁴.

⁴ P. 143.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

Le préambule est suivi d'une proposition assez banale qui dit simplement que la Chambre tiendra son journal en deux registres, «dans l'un desquels les procédés de la Chambre et les motions seront écrits en langue française, avec la traduction des motions originaires faites en langue anglaise; et dans l'autre seront entrés les procédés de la Chambre en langue anglaise, avec la traduction des motions originaires faites en langue française». Ainsi est-il décidé que le français, la langue de la majorité des représentants en Chambre, pourrait être utilisé dans les débats. Par conséquent, il fallait préparer les règlements de la Chambre en français et, en plus, se familiariser avec un vocabulaire nouveau, en français.

Le souci de fixer les règlements de la Chambre, en français, amène les membres canadiens à examiner à la fois les commentaires sur les institutions britanniques, publiés en français, et les dictionnaires bilingues. Malheureusement, le meilleur traité des coutumes du Parlement britannique, la *Lex Parliamentaria*, n'avait jamais été traduit en français. C'est ainsi que le 9 avril 1803, la Chambre d'Assemblée autorise la traduction, en français, de la *Lex Parliamentaria*, et l'impression de 200 exemplaires, à l'usage des membres de l'Assemblée⁵. Pierre-Édouard Desbarats, imprimeur, éditeur et traducteur de la Chambre, fait appel à Joseph-François Perrault devant l'importance du travail. En effet, Perrault, greffier de la paix à Québec en 1795, et protonotaire à partir de 1802, avait déjà traduit *Le Juge à paix* de Richard Burns, en 1789.

La traduction de la *Lex Parliamentaria* s'ouvre par une lettre de Perrault à l'orateur de l'Assemblée, datée du 27 décembre 1803. Il y félicite la Chambre de ses efforts en vue de mieux connaître le système britannique de Parlement. En outre, le traducteur s'excuse d'avoir utilisé certains mots anglais consacrés, sans équivalent en français :

Mais s'ils veulent bien considérer que la langue française ne fournit aucuns

⁵ John HARE et Jean-Pierre WALLOT, *Les Imprimés dans le Bas-Canada, 1801-1810*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1967, p. 49. Le lieutenant-gouverneur Clarke fit préparer une compilation bilingue des règles de procédure à la Chambre des Communes. L'imprimeur Samuel Neilson ayant obtenu le contrat engagea Jonathen Sewell qui lui livra un manuscrit le 25 octobre 1792. L'ouvrage parut le 22 novembre quelques semaines seulement avant l'ouverture de la première session. Voir la liste d'ouvrages en appendice.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

termes équivalents à ceux là, et que ces termes sont spécialement consacrés pour signifier certaines choses que l'on ne pourrait rendre que par des périphrases ennuyantes, ils m'excuseront sans doute, et plus particulièrement s'ils font attention qu'en loi on s'appuie autant sur les mots que sur le sens. Au surplus j'avouerai franchement, Monsr. L'Orateur que j'ai mis tout mon savoir faire dans cette traduction pour le faire goûter à mes compatriotes, j'ai surtout mis la plus scrupuleuse attention à conserver la pureté de la langue française, d'autant que je m'aperçois qu'on l'anglifie tous les jours inconsidérément, et que si l'on continue ainsi, nous nous rendrons intelligibles aux étrangers.

Joseph-François Perrault, se rendant bien compte de la nécessité de mieux faire connaître le système parlementaire aux Canadiens, annonce, dès janvier 1806, dans *La Gazette de Québec*, la parution prochaine d'un *Dictionnaire portatif des loix et règles du parlement provincial du Bas-Canada*, ouvrage de 96 pages tiré à plus de 400 exemplaires.

LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

Voici une liste de la terminologie parlementaire recueillie dans les imprimés contemporains :

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

absence des membres	délibérations de la Chambre
administrer le serment	désaveu
adresse	dissolution de la Chambre
ajournement	division de la Chambre
ajourner la Chambre	
amendement	greffier de la Chambre
amender	
appel à la Chambre	harangue à l'ouverture
appel nominal	huissier à verge noire
appeler à l'ordre	
	journal de la Chambre
(la) barre de la Chambre	
bill	lecture d'un bill
bill privé	liste civile
bill public	
	majorité
chaire de l'orateur	(la) masse
clause d'un bill	membre de la Chambre
comité de toute la Chambre	mépris de la Chambre
comité, se former en	message de la Chambre
comptes contingentés de la session	messenger
conférence	minorité
convoquer le Parlement	minutes
	motion

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

orateur	règle permanente
ordre du jour	requête
ordre permanent	résolution
pétition	sanction de la Chambre
pétionnaire	sanction royale
préambule d'un bill	séance de la Chambre
président de comité	seconder une motion
privilège	sergent d'armes
procédure	serment
projet d'adresse	session de l'Assemblée
prorogation de la Chambre	[le] trône
question en débat	
question, poser la	voter pour ou contre
question préalable	
question principale	warrants.
quorum	

La terminologie utilisée dans les règles et règlements de la Chambre, ainsi que dans les journaux de la Chambre, est empruntée de l'anglais. Cependant, si l'on examine chaque élément qui compose ce lexique, on en trouve de très nombreux qui ont été introduits en France dans les ouvrages traitant de l'Angleterre. Fraser Mackenzie⁶ en signale plusieurs,

⁶ *Les Relations de l'Angleterre et de la France d'après le vocabulaire*, Paris, Droz, 1939, tome 1. Gunnar von Proschwitz étudie quelques mots du vocabulaire parlementaire dans son article, *Vocabulaire politique au XVIII^e avant et après la Révolution*, dans *Le Français moderne*, 34^e année, n° 2, 1966, p. 99-101. Il développe l'idée que les dates de parution ont moins d'importance que les dates d'utilisation généralisée.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

avec les dates de leur parution en français :

ajournement – 1771	ordre du jour – 1771
ajourner – 1662	pétitionnaire – 1792
amendement – 1789	président de comité – 1649
amender – 1798	question en débat – 1627
appeler à l'ordre – 1771	mettre la question – 1635
bill – 1669	quorum – 1672
comité de toute la Chambre – 1652	rappeler à l'ordre – 1771
convoquer le Parlement – 1701	session de la Chambre – 1657
dissolution de la Chambre – 1651	voter – 1704
message de la Chambre – 1704	warrants – 1704.
motion – 1787	

Il est entendu que ces dates ne sont qu'indicatives, des recherches subséquentes les ont modifiées légèrement. Un examen du *Dictionnaire anglais-français* de Boyer⁷, édition de 1780, révèle plusieurs autres :

appel à la Chambre	membre de la Chambre
clause d'un bill	orateur
clercs	privilège
délibérations de la Chambre	question préalable
greffier de la Chambre	question principale
huissier à verge noire	séance de la Chambre
journal de la Chambre	seconder une motion
lectures d'un bill	sergent d'armes.
[la] masse	

Dès l'ouverture des États généraux, en France, au printemps de 1789, l'emploi de la

⁷ *Dictionnaire royal français-anglais et anglais-français*, Londres, 1780. Il s'agit de la deuxième édition de 1729, réimprimée en 1742, 1767 et 1780.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

terminologie empruntée à l'anglais se généralise. Voici une liste sommaire des mots employés à l'Assemblée nationale en France et à l'Assemblée du Bas-Canada⁸ :

adresse	minorité
ajournement	motion
ajourner	ordre du jour
amendement	ordre permanent
amender	pétition
appel nominal	pétitionnaire
(la) barre	président de comité
comité (se former en)	question en débat
délibérations	question préalable
division	rappeler à l'ordre
les trois lectures d'un projet	sanction
liste civile	sanction royale
majorité	séance
message	session.
messenger	

Au Bas-Canada, par la volonté des Communes de Grande-Bretagne qui lui ont accordé sa constitution, la Chambre d'Assemblée est une réplique du Parlement de Londres. Par conséquent, le vocabulaire technique de l'Assemblée est plus directement influencé par l'anglais que ne le sont les nouvelles institutions parlementaires en France. Certaines expressions employées à l'Assemblée nationale à Paris, ont plus d'extension à la chambre d'Assemblée du Bas-Canada, comme les trois lectures d'un «bill», ainsi que «seconder» une motion. Au Canada, ces expressions s'emploient toujours à la Chambre des Communes et à

⁸ Voir Ferdinand BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à 1900*. Paris, Colin, 1937, tome 9; Max FREY, *Les transformations du vocabulaire français à l'époque de la Révolution (1789-1800)*. Paris, P. U. F., 1925, 296 p. Les puristes n'acceptent pas facilement l'apparition de ces néologismes, de ce qu'on appelait le jargon des assemblées. Jouy, dans l'*Hermite de la Guyane*, en 1816, déplorait que des expressions comme *motion*, *session*, *ordre du jour*, *question préalable* se répandissent (tome 1, p. 163).

l'Assemblée nationale de la province de Québec.

Il est évident que le vocabulaire utilisé à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada ne se limite pas à ces quelques termes trouvés dans les règles et règlements de 1793. Un examen des journaux de la Chambre d'Assemblée nous fait découvrir au moins une partie du vocabulaire technique parlementaire utilisé par des Canadiens. Les journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, publiés en anglais et en français, à partir de 1793, ne donnent pas les discours, mais plutôt l'ordre du jour, les motions, les votes, les rapports des comités, les adresses préparées par la Chambre, ainsi que les adresses envoyées à la Chambre par le gouverneur. La terminologie de l'Assemblée est en général bien francisée : administrer le serment et prêter serment, appel nominal, se former en comité, comptes contingents de la sessions, conférence des deux Chambres, convoquer le Parlement, désaveu, dissolution ou prorogation du Parlement, harangue à l'ouverture de la session ou harangue du trône, liste civile, la masse, messagers de la Chambre, ordre permanent (ordre du jour permanent), procédure, projet d'adresse, sanction royale, le trône, etc.

On note aussi des anglicismes résultat du contact quotidien entre députés des deux groupes linguistiques, ainsi qu'avec un Exécutif d'origine britannique : emporter dans l'affirmative (in the affirmative), les argents non appropriés (non-appropriated), commettre le bill à un comité (commit a bill), motion pour décharger l'ordre du jour (motion to discharge the order of the day), une motion négativée, la passation d'un acte (the passation of an act), un proviso à proposer sur une question (a proviso...).

Comment fonctionna-t-elle cette Chambre d'Assemblée à Québec? Voici la description qu'en donne Joseph-François Perrault en 1806⁹. *L'orateur prend la chaire* à trois heures de l'après-midi et s'il y a *quorum*, il appelle les membres à l'ordre.

On peut faire un *appel nominal* pour connaître ceux qui sont absents sans permission ou sans juste cause, et «il se fait aussi quand il doit être agité quelque question intéressante pour avoir une chambre complète» (p. 12).

L'*ordre du jour* est «une résolution de la Chambre qu'un tel jour elle s'occupera de tel objet». L'ordre du jour à la préférence sur toute motion devant la Chambre (p. 75). Une

⁹ Joseph-François PERRAULT, *Dictionnaire portatif et abrégé des loix et règles du parlement provincial du Bas-Canada [...]*, Québec, John Neilson, 1806, 96 p.

motion est «une proposition par écrit qu'un membre remet à l'orateur pour être soumise à la chambre» (p. 63). Elle doit être «*secondée* par un autre membre» et «lue dans les deux langues» (p. 64). Lorsqu'une question est en débat, «aucune motion ne doit être reçue, à moins que ce ne soit pour l'*amender*, la *commettre à un comité*, l'*ajourner*» (p. 64). Toute motion pour «aide, subside, impôt ou charge sur le peuple sera ajournée à tel jour que la chambre fixera pour être discutée dans un *comité général*, dont le *rapport* sera fait avant qu'il soit passé aucune *résolution* ou vote» (p. 65).

Les motions peuvent prendre la forme d'un *bill*, soit public ou privé : «Un bill public ne peut être introduit que sur une motion tendant à en obtenir la permission de la chambre, dans laquelle sera mentionné le titre du bill, ou sur une motion pour nommer un comité pour le préparer, ou sur le rapport d'un comité par ordre de la chambre» (p. 15). À la suite de la *deuxième lecture*, le bill peut être référé à un *comité spécial*. Ces comités ad hoc groupent de cinq à neuf membres; cependant le nombre n'est pas fixé dans les règlements :

Aucun bill ne sera remis d'un comité ni amendé, avant qu'il n'ait été lu deux fois (p. 17).

La manière d'appointer un comité spécial, est premièrement de fixer le nombre de membres dont il consistera... celui qui a demandé un comité a le droit d'en être, sans qu'il soit besoin que la Chambre le nomme (p. 27).

La *troisième lecture* d'un bill se fait en *comité de toute la chambre*, et il est débattu *clause par clause*. Le *titre* et le *préambule* ne sont considérés qu'en dernier.

Après qu'une question a été débattue, on peut demander que «la chambre se divise». Alors l'orateur signifie que «ceux qui sont pour l'affirmative passent à la droite et ceux pour la négative à la gauche» (p. 36). Par la suite, le bill est envoyé à l'autre Chambre, c.-à-d. le Conseil législatif. S'il est rejeté ou changé, «il est ordinaire de demander et d'avoir une *conférence* à ce sujet, afin de satisfaire la Chambre d'où le bill vient, de la nécessité de le rejeter ou de le changer» (p. 28). Les bills, pour avoir force de loi, doivent recevoir la *sanction royale* ou la sanction de son représentant, le gouverneur. Il doit transmettre au secrétaire d'État copies des bills, et «sa Majesté peut, dans le cours de deux années, faire notifier son désaveu des dits bills» (p. 14). L'*ajournement* se fait sur «motion d'ajourner» et elle a «préférence sur tout autre objet» (p. 10).

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

L'*orateur* est nommé par les membres de l'Assemblée, «sujet à l'approbation et confirmation» du gouverneur (p. 72). L'orateur est «chargé de faire observer l'ordre et le décorum de la chambre» (p. 73). Le *greffier de la chambre* tient le journal de la Chambre, enregistre les noms de ceux qui ont voté, lit les motions présentées, et traduit les bills dans l'autre langue. Le *sergent d'armes* ou «porte-masse de la chambre» est «chargé du soin des portes et de mettre à exécution les ordres de la chambre» (p. 89).

Dans la constitution du Bas-Canada, il n'y avait pas de ministère responsable, et le pouvoir exécutif n'était aucunement partagé par la Chambre d'Assemblée. Tandis qu'en Angleterre, à cette même période, l'existence du Conseil privé, composé de ministres choisis parmi les membres des Communes, faisait participer le Parlement au pouvoir exécutif. En général, les projets de lois importants étaient proposés aux Communes par des ministres ou des membres du Conseil privé, après discussion dans ce Conseil :

[...] C'est ainsi que les droits du peuple dont ces ministres sont le choix comme membres du parlement, se trouvent respectés, et s'accordent avec l'intérêt public, qui veut que les loix, profondément méditées par les personnes chargées de leur exécution, ne s'augmentent qu'indispensablement et conservent toujours leur ensemble et leur harmonie; mais qui veut aussi qu'on puisse mettre un frein au pouvoir des membres de l'administration, lorsqu'il devient dangereux pour la liberté publique¹⁰.

Le Conseil exécutif du Bas-Canada remplit en partie les fonctions du Conseil privé ou le ministère en Grande-Bretagne. Plusieurs de ses membres siègent à la Chambre d'Assemblée comme représentants. Ils peuvent ainsi présenter des projets de lois désirés par le pouvoir exécutif. Malheureusement, les conseillers exécutifs ne représentent pas l'opinion de la majorité canadienne à la Chambre.

¹⁰ BABIT-DUHOLANT, *Tableau de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et des possessions anglaises dans les quatre parties du monde*, Paris, Jansen, l'an 8 (1799/1800), tome 2, p. 201.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

LA TERMINOLOGIE ÉLECTORALE

Par une proclamation du lieutenant-gouverneur Alured Clarke, en date du 17 mai 1792, la province fut divisée en vingt-et-un comtés, deux villes, Québec et Montréal, et deux bourgs, Trois-Rivières et William Henry (Sorel). Toutes ces circonscriptions avaient droit à deux représentants, sauf les comtés de Gaspé, Bedford et Orléans, ainsi que le bourg de William Henry, qui n'avaient qu'un seul représentant. Québec et Montréal se trouvaient divisés en deux parties chacun, ce qui leur donnaient quatre représentants. La Chambre d'Assemblée comptait ainsi cinquante membres ou représentants.

Voici le tableau des comtés tel que présenté dans le rapport officiel des premières élections de 1792 :

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

(Rive sud du Saint-Laurent,
de l'est à l'ouest) :

Gaspé
Cornwallis
Devon
Hertford
Dorchester
Buckinghamshire
Richelieu – Bourg de William Henry
comté

Bedford
Surrey
Kent
Huntingdon

(Rive nord du Saint-Laurent,
de l'ouest à l'est) :

York
Montréal – Quartier ouest
Quartier est
Comté

Effingham
Leinster
Warwick
St-Maurice – Bourg des Trois-Rivières
Comté

Hampshire
Québec – Haute-Ville
Basse-Ville
Comté

Northumberland
Orléans

Le choix des noms des comtés reflète le peu de préoccupations onomastiques des administrateurs de la colonie. En effet, nous ne relevons que peu de noms d'origine française : Gaspé, Montréal, Richelieu, St-Maurice et Trois-Rivières. Les autres prennent leurs origines dans les noms d'endroits et de personnages britanniques : Bedford, Buckinghamshire, Cornwallis, Devon, Dorchester, Effingham, Hampshire, Hertford, Huntingdon, Leinster, Kent, Northumberland, Surrey, Warwick, William Henry and York. Ces noms barbares aux oreilles des Canadiens demeurent jusqu'en 1829. Lors du nouveau découpage de la carte électorale, on conserve tous les noms français des comtés. Mais parmi

les noms d'origine britannique, seul «Dorchester» a survécu, et même de nos jours on trouve un comté de Dorchester. Par la suite, on reprit le nom de «Huntingdon».

Le vocabulaire électoral est en grande partie issu des usages anglais. En effet, au Bas-Canada, la manière de procéder au choix des représentants est une réplique du système utilisé en Angleterre. Voici une liste alphabétique de la terminologie électorale en usage à partir de 1792¹¹ :

agent des candidats
bourg
candidat
chevalier
comté
contester l'élection
clerc
électeur
élection contestée
greffier de la Couronne en chancellerie
husting
indenture
livre du poll
officier rapporteur
poll
représentant
retour d'élection
retour des writs d'élection
writ
writ de sommation

¹¹ Voir le bulletin intitulé, *Vocabulaire des élections*, Cahiers de l'Office de la langue française, n° 5, Gouvernement du Québec, 1970, 36 p. On peut consulter l'étude d'André BERNARD et Denis LAFORTE, *La Législation électorale au Québec 1790-1967*, Montréal, Éditions Sainte-Marie, 1969, 197 p.

L'*officier rapporteur* de chaque comté, nommé par le gouverneur, préside aux élections. Après réception du *writ* pour les élections, il doit, dans les dix jours suivants, publier et afficher à la porte de chaque église, un dimanche «à l'issue du service divin», le jour, l'heure et le lieu des élections. On doit tenir le *poll* (bureau de votation) près d'une église. S'il y a un deuxième *poll* dans la circonscription électorale, on ne peut l'ouvrir que le troisième jour après la fermeture du premier. Le jour des élections, à l'heure fixée, l'officier rapporteur fait la lecture du *writ de sommation*. Ensuite, il demande aux *électeurs* présents de nommer la ou les personnes qu'ils voudront choisir comme *représentant* à l'Assemblée. Si les *candidats* ou leurs *agents* ainsi que les électeurs présents conviennent que les personnes nommées sont élues, l'officier rapporteur met fin à l'élection. Cependant, s'il y a plus de candidats que de postes à remplir, ou si trois électeurs demandent un *poll*, «l'officier rapporteur, dans ce cas, procèdera à recevoir les votes des électeurs et à les entrer dans un livre qu'il tiendra ou fera tenir¹²». En général, si le *poll* est demandé, on fait ériger un petit bâtiment en bois, appelé *hustings*, «sur lequel sont placés l'officier rapporteur, les candidats et les *écrivains* (ou *clerks*)¹³».

Les électeurs se présentent devant l'officier rapporteur sur le *hustings*. Un des candidats ou son agent peut exiger que l'électeur prête le serment «qu'il a atteint l'âge de 21 ans, qu'il n'a pas encore voté à cette élection, qu'il possède un bien dans le comté de la valeur annuelle et nette de 40s¹⁴». Si un des candidats ou son agent proteste qu'il n'est pas *qualifié*, on doit inscrire «vis-à-vis le nom de l'électeur, le mot *objecté*¹⁵». Après qu'il a prêté serment, ou simplement donné son nom, l'électeur doit proclamer à haute voix le ou les candidats de son choix ce qui est inscrit dans le *livre du poll*.

Aussitôt l'élection terminée, l'officier rapporteur proclame les résultats et fait un

¹² PERRAULT, *op. cit.*, p. 68.

¹³ P. 50.

¹⁴ P. 71.

¹⁵ P. 70.

indenture «entre lui et la ou les personnes élues, en présence d'au moins trois électeurs¹⁶». Ce document, dont copie est remise aux candidats élus, est transmis au *greffier de la Couronne en chancellerie*. Le retour des writs d'élection doit se faire dans au plus cinquante jours «à compter du jour de leur date¹⁷». Si l'on veut *contester l'élection* d'un membre élu, la plainte doit être déposée dans les quatorze jours après le *rapport* ou *retour*¹⁸. Ensuite, la contestation est étudiée par la Chambre.

Le système d'élection, tel que décrit par Perrault¹⁹, correspond en tout point ou presque au mode de scrutin en Grande-Bretagne. Vers 1800, M. Babit-Duhalant, un Français, décrivait ainsi les élections en Angleterre :

L'élection des membres pour un nouveau parlement se fait d'après un ordre du chancelier au commis de la couronne à la chancellerie (to the clerk of the crown in chancery) d'expédier des lettres de convocation aux shérifs des différents comtés [...].

Les shérifs, doivent, dans les trois jours qui suivent celui de la réception des lettres de convocation, faire signifier leurs ordres aux magistrats des villes de leur comté qui ont des membres à élire, et les élections doivent être proclamées dans les deux jours suivants, et commencer entre le dixième et seizième jour qui suit la proclamation. Le Shérif préside l'élection du comté; [...] Les voix doivent commencer à être recueillies, au plus tard, le lendemain du jour, ou plusieurs candidats se présentant, quelqu'un d'entre eux le demande [...]. Le jour où elle finit, ou le lendemain, l'ordre d'élection, le nom des élus, et leur acte d'élection, doivent être renvoyés par les magistrats aux shérifs, et par les shérifs au commis de la couronne, à moins que les candidats n'exigent le scrutin; c'est-à-dire, la vérification des qualités des électeurs.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ P. 86.

¹⁸P. 41.

¹⁹ Voir aussi la description dans *Le Courier de Québec*, 25 mai 1808, p. 146-147 et du 28 mai 1808, p. 149-150.

Dans ce cas, le scrutin doit être ouvert sept heures par jour, le droit des votants pour chaque candidat doit être décidé alternativement [...].

Dans les élections des comtés, on érige aux dépens des candidats, des bureaux (booths) pour recueillir les voix. [...] Le shérif est obligé de donner un registre paraphé à chaque bureau, et d'y nommer, pour recevoir les voix, un commis qui est payé par les candidats.

Les élections contestées sont soumises aux Communes [...]²⁰

La terminologie du scrutin au Bas-Canada est sans doute la partie du vocabulaire politique qui a subi le plus d'influence directe de l'anglais. On remarque les expressions suivantes : writs de sommation, poll, hustings, indenture, empruntées directement de l'anglais. En plus, on trouve des calques comme livre du poll (poll book), retour d'élection (election returns), greffier de la Couronne en chancellerie (clerk of the Crown in chancery). Parfois, on utilise des mots qui font déjà partie du vocabulaire français : électeur (elector), comté (county), bourg (borough), officier rapporteur (returning officer), chevaliers (knights), contester l'élection ou élection contestée (contested election), les agents des candidats (agents), écrivains (clerk of the poll).

En ce qui concerne la terminologie technique, l'action de l'Exécutif responsable de la nomination de l'officier qui préside le scrutin dans chaque comté ainsi que de l'émission des writs, laisse peu de liberté aux Canadiens de remplacer les emprunts directs de l'anglais par des termes plus français, au moins dans les documents officiels. Cependant, les Canadiens parlent plus facilement de «suffrages» que de «poll». Le poll désigne, dans leur esprit, le bureau de votation et non l'action de voter comme telle. Néanmoins, il y a une partie de la terminologie technique de l'administration qui échappe aux Canadiens.

Entre 1791 et 1810, il y eut sept élections générales dans le Bas-Canada : en 1792, 1796, 1800, 1804, 1808, 1809 et 1810²¹. Les candidats envoient des adresses et des lettres

²⁰ BABIT-DUHOLANT, *op. cit.*, p. 160-162, 171.

²¹ Le gouverneur devait convoquer l'Assemblée au moins une fois par année, pendant un maximum de quatre ans. Il pouvait proroger ou dissoudre l'Assemblée, lorsqu'il le jugeait nécessaire. C'est ainsi qu'il y avait des élections normalement à tous les quatre ans : en 1792, 1796, 1800, 1804

et font des *harangues aux électeurs*²². Ils *briguent les suffrages*²³ et forment des *co-alitions*²⁴, ce qui donne lieu à des *brigues et des cabales*²⁵. En 1792, un correspondant voit avec «un sensible plaisir» que les talents et la vertu ont triomphé des *cabales sacrées*²⁶. En effet, on lutte continuellement contre ces brigues et des cabales. Un candidat, en 1804, se fait une gloire de n'avoir jamais cabalé «pour [se] faire élire²⁷». On parle aussi des *cabales de parti*²⁸ pendant la campagne électorale.

Dès les premières élections, en 1792, on cherche des *candidats canadiens*²⁹. Les plus heureux, cependant, sont les *candidats triomphants*³⁰. Parmi les qualificatifs qui accompagnent le mot «candidat» et lui donnent sa couleur politique, on remarque *juge candidat*³¹. On considère comme une honte «pour les Canadiens de voir leur Juge courir les élections³²». En courant les élections, on peut parfois *manquer [son] élection*³³. Il y a aussi

et 1808. Les deux élections, en 1809 et en 1810, étaient les résultats de dissolutions jugées nécessaires par le gouverneur Craig.

²² *Le Canadien (Can.)*, 14 mai 1808.

²³ PROBUS, *Aux Électeurs du Bas-Canada*, Québec, Samuel Neilson, 1792, 1 p.

²⁴ *La Gazette de Québec (G. Q.)*, 17 mai 1792.

²⁵ P. A. DE BONNE, *Avis aux Canadiens*, Québec, Samuel Neilson, 1792, 1 p.

²⁶ *La Gazette de Montréal*, 28 juin 1792.

²⁷ *G. Q.*, 12 août 1804.

²⁸ *Can.*, 10 octobre 1807.

²⁹ P. A. DE BONNE, *Avis important aux électeurs canadiens*, Québec, Samuel Neilson, 1792, 1 p.

³⁰ *Can.*, 18 avril 1807.

³¹ *G. Q.*, 9 juin 1808.

³² *Can.*, 21 mai 1808.

³³ ANON, *Vie de P. A. de B...*, Québec, s. é., 1870, 7 p.

des scandales comme à l'élection de la Haute-Ville, en 1804³⁴. En effet la Haute-ville de Québec est considérée comme un *bourg pourri* par *Le Canadien*³⁵. Dès 1792, on proclame que l'élection doit être *libre et ouverte à tout le monde*³⁶. Plus tard, on regrette les reproches amers employés «contre [des] compatriotes... qui ne sont coupables d'autres crimes que d'avoir pensé d'une manière différente de vous en élection³⁷».

Le mot *voteur*, de l'anglais «voter», se rencontre parfois, surtout dans les textes officiels. Cependant, les Canadiens emploient surtout *électeur*. Dès 1792, on fit appel aux *électeurs canadiens*³⁸ et aux *électeurs libres et indépendants*³⁹. Plus tard, on note des adresses aux *dignes électeurs*⁴⁰ et aux *sages électeurs*⁴¹. On parle même de *co-électeurs*⁴² qui correspond à «concitoyens» sur le plan des élections. Les électeurs doivent enfin voter, et on espère qu'ils donneront un *bon vote*⁴³. Parfois, on accuse l'opposition de vouloir amener les électeurs à *vendre leurs voix*⁴⁴. Malheureusement, la *corruption*⁴⁵ et les *brigues* et les

³⁴ *Can.*, 26 mars 1808.

³⁵ *Can.*, 17 juin 1809.

³⁶ PROBUS, *op. cit.*, 1 p.

³⁷ *Can.*, 9 juillet 1808.

³⁸ P.-A. DE BONNE, *Avis important...*

³⁹ ANON, *Dialogue sur l'intérêt du jour*, Québec, s. é., 1792, 3 p.

⁴⁰ P.-A. DE BONNE, *Messieurs les électeurs de la ville et du comté de Québec*, 1804, 4 p.

⁴¹ *G. Q.*, 5 juillet 1804.

⁴² *G. Q.*, 17 mai 1792.

⁴³ *G. O.*, 28 juin 1804.

⁴⁴ M.-A. BERTHELOT D'ARTIGNY, *Conversation au sujet de l'élection de Charlesbourg*, Québec, [s. é.], 1792, p. 1.

⁴⁵ *Can.*, 10 juin 1809.

cabales influent sur les suffrages⁴⁶. Or, il faut que les membres soient choisis par les *libres suffrages du peuple*⁴⁷. En effet, les suffrages ne doivent pas «précéder la réflexion⁴⁸». Le juge De Bonne proclame, en 1804, qu'il se serait retiré s'il avait cru *violenter les suffrages*⁴⁹. Et lors d'une contestation, John Mure tente de «prouver que la majorité des *suffrages légaux* a été en [sa] faveur⁵⁰».

Les candidats élus deviennent des *représentants* en Chambre⁵¹. Dès 1785, le comité en faveur d'une Chambre d'Assemblée «demande la représentation du peuple⁵²». Plus tard, on opposera les *représentants du peuple* aux *employés du gouvernement*⁵³. *Le Canadien* croit que les représentants, «par dessus toute chose, doivent être indépendants du Gouvernement et du Conseil législatif, et qu'ils ne doivent avoir que les mêmes intérêts de la généralité du peuple⁵⁴». On accuse aussi le gouvernement de vouloir se débarrasser des *représentants de campagne*⁵⁵, ainsi que de vouloir imposer un *juge représentant*⁵⁶.

Dès les premières élections et à la première séance du premier Parlement, les Canadiens acceptent, sans arrière-pensée, le fait d'utiliser leur langue et de trouver ainsi une terminologie française ou francisée. Mais ils n'ont pas pu le faire sans subir les influences

⁴⁶ P.-A. DE BONNE, *Avis aux Canadiens*.

⁴⁷ *G. Q.*, 15 mars 1792.

⁴⁸ P.-A. DE BONNE, *Avis aux Canadiens*.

⁴⁹ ID., *Messieurs les électeurs...*

⁵⁰ *G. Q.*, 21 juillet 1804.

⁵¹ M.-A. BERHTELOT D'ARTIGNY, *op. cit.*, p. 2.

⁵² ANON., *Aux citoyens et habitants des villes et des campagnes de la province de Québec*, Québec, 1785, p. 8.

⁵³ *Can.*, 26 mars 1808.

⁵⁴ *Can.*, 7 mai 1808.

⁵⁵ *Can.*, 1^{er} avril 1809.

⁵⁶ *Can.*, 27 février 1808.

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

de la terminologie parlementaire développée en France à partir de la terminologie anglaise, et plus directement, de la terminologie parlementaire des députés britanniques à l'Assemblée. Il n'est pas surprenant que le lexique parlementaire à l'Assemblée législative du Bas-Canada qui se veut une réplique du Parlement de la Grande-Bretagne, soit formé des mêmes sources. En France, il faut attendre le moment où le régime parlementaire s'installe de façon durable pour que l'ensemble de ce lexique prenne une forme définitive, c'est-à-dire à partir de 1815. Au Québec, la tradition parlementaire se maintient de 1792 à nos jours, avec seulement quelques années d'interruption à l'époque de la rébellion de 1837. Le vocabulaire parlementaire en langue française a donc pris forme au Québec dans l'espace de quelques années, à partir de 1792. Il tire son origine du lexique parlementaire emprunté de l'anglais, tout au cours du XVIII^e siècle, en France surtout. En effet, il n'a que très peu de créations canadiennes. Les différences entre le vocabulaire parlementaire en France et au Québec de nos jours, sont le résultat d'une histoire politique divergente. Si la France a connu cinq républiques entre-coupées de plusieurs autres types de régimes et un nombre impressionnant de constitutions, le Québec n'a connu que trois «constitutions» depuis 1792, c'est-à-dire l'*Acte constitutionnel* de 1791, l'*Acte d'union* de 1840 et l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, chacune prévoyant un régime parlementaire.

Ouvrages sur la procédure parlementaire publiés au Québec, 1792-1810

1792

[Jonathen SEWELL, comp.], *An Abstract from Precedents of Proceedings in the British House of Commons. Extrait des exemples de procédés dans la Chambre des Communes de la Grange Bretagne*, Québec, Samuel Neilson, MDCCXCII, (4), 143 p.

1793

Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada. Règles et règlements de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada. Québec, John Neilson, MDCCXCIII, (2), 73, (1) p. En juin, on fit imprimer un deuxième tirage, ajoutant 10 pages de règles votés après la parution du premier tirage en avril.

1796

Rules and Regulations of the House of Assembly, Lower-Canada. Règles et règlements de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Québec, John Neilson, MDCCXVI, (2), 92, (2) p.

1803

Lex Parliamentaria : ou traité de la loi et coutume des parlements [...] Traduit en français par Jos. F. Perrault [...], Québec, P.-E. Desbarats, 1803, xvi, 455 p.

1806

[Joseph-François PERRAULT], *Dictionnaire portatif et abrégé des loix et règles du parlement provincial du Bas-Canada, depuis son établissement par l'acte de la 31^{me} année du règne de Sa très Gracieuse Majesté George III. Ch. XXL, jusques et compris l'an de notre Seigneur 1805*, Québec, John Neilson, 1806, 96 p.

1809

Standing Rules & Regulations of the House of Assembly of Lower Canada. Revised and corrected to the fourth session of the fourth Provincial Parliament, inclusive. Règles

LA FORMATION DE LA TERMINOLOGIE PARLEMENTAIRE

et règlements permanents de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. [...] Québec,
P.-E. Desbarats, 1809, 88 p.

Source : *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 46, n° 4, oct.-déc. 1976, p. 460-475.